

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 novembre 2010

---

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)  
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° II - 226 Rect.

présenté par  
le Gouvernement

-----  
à l'amendement n° 60 Rect. de la commission des finances  
-----

à l'ARTICLE 99

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° Après le troisième alinéa de l'article L. 452-4-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une fraction de ce montant, déterminée par le même arrêté, alimente le fonds prévu à l'article L. 452-1-1. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement vise à permettre au fonds de péréquation défini à l'article L. 452-1-1, de percevoir une fraction des recettes issue de la cotisation additionnelle des organismes HLM à la CGLLS, qui est aujourd'hui déjà en partie destinée au financement de la rénovation urbaine.